

Arrêt

**n° 264 245 du 25 novembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DRION
Rue Hullos 103-105
4000 LIÈGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 février 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mars 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me D. DRION, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 décembre 2020, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) regroupement familial auprès du poste diplomatique de Casablanca (Maroc).

1.2. Le 12 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le motif du rejet est le suivant :

En date du 02/12/2020, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de [la requérante] née le 01/01/1977, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son père [E.M.] né en 1960, de nationalité belge.

Afin de prouver qu'elle est à la charge de son père en Belgique, la requérante a produit des preuves d'envoi d'argent. Toutefois, il ressort du dossier que seuls deux envois d'argent (pour un montant total de 9000 dirhams (MAD en abrégé) ont été effectués en 2020 par Monsieur [E.M.] à sa fille.

- *Un virement de 4000 dirhams le 11/09/2020.*
- *Un virement de 5000 dirhams le 18/03/2020*

Il n'est pas crédible que ces deux virements aient suffi à subvenir aux besoins de Madame pour les onze premiers mois de l'année 2020. En effet, le salaire minimum au Maroc est d'environ 2698 MAD/mois ce qui correspondrait 29678 MAD pour une période de 11 mois. <https://www.allianz-voyage.fr/conseils-voyage/vivre-a-l-etranger/salaire-maroc-quel-est-le-salaire-moyen-dans-le-pays.html> Même en ajoutant le virement de 8000 MAD du 24/12/2019, on obtient seulement un montant total de 17000 MAD/12mois , ce qui correspond à peine plus que la moitié du salaire minimum marocain.

Il est également à relever que le mari de Madame ne dispose lui-même d'aucun revenu selon sa fiche d'impôts. Il n'est pas crédible que ces seuls transferts d'argent soient suffisants pour subvenir aux besoins de deux personnes.

Il ne peut être tenu compte des virements effectués par [Y.B.]. En effet, [la requérante] prétend être à la charge de son père et non à la charge de son fils.

En outre, [la requérante] n'apporte pas la preuve qu'elle ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses propres besoins. En effet, elle a produit une attestation de revenu n°16339/2020 de la direction provinciale de Nador qui mentionne que [K.B.] ne souscrit pas de déclaration du revenu global auprès de la direction générale des impôts pour l'année 2020. Ce document concerne la situation de Monsieur [K.B.] et non celle de son épouse. La même observation s'applique à l'attestation de non-imposition à la taxe d'habitation. Aucun document officiel marocain mentionnant que [la requérante] ne dispose pas de revenus (ou à tout le moins qu'elle ne dispose pas de revenus suffisants pour subvenir à ses besoins) n'a été produit.

Dès lors [la requérante] n'apporte pas la preuve qu'elle est à la charge de son père.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule que le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

La requérante a produit une attestation de la mutuelle " Solidaris Cette attestation mentionne que [la requérante] pourra être prise en charge par la mutuelle à condition d'être un enfant de moins de 25 ans. Or, elle est âgée de plus de 25 ans et elle ne pourrait donc être couverte que par une assurance-maladie privée.

La demande de visa est rejetée. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.1.2. Après de brèves considérations théoriques sur la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « le principe de bonne administration et de prudence » et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pris en considération que deux des huit virements déposés à l'appui de sa demande pour considérer que les sommes

versées par le regroupant n'étaient pas suffisantes pour établir sa qualité « à charge ». Elle estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen soigneux de son dossier, et conteste les motifs de l'acte attaqué.

Elle rappelle avoir produit des extraits de compte attestant de huit virements :

- « - Virement de 8000 MAD du 24/12/2019,
- Virement de 5000 MAD du 18/03/2020,
- Virement de 2096 MAD du 22/04/2020,
- Virement de 4210 MAD du 08/06/2020,
- Virement de 1 525 MAD du 27/07/2020,
- Virement de 4229,67 MAD (395 €) du 10/08/2020,
- Virement de 4000 MAD du 11/09/2020,
- Virement de 7977,48 MAD (745 €) du 03/10/2020 ».

Elle déclare avoir perçu « une somme totale de 37 038,15 MAD entre le 24/12/2019 et le 03/10/2020, soit une somme équivalente à 3703,81 MAD par mois ». Se référant au salaire minimum interprofessionnel garanti (ci-après « SMIG »), elle estime établir sa qualité à la charge du regroupant dès lors qu'elle perçoit une somme supérieur au SMIG marocain.

Elle précise que son époux ne perçoit pas non plus de revenus, et que les sommes versées par le regroupant sont suffisantes pour subvenir aux besoins de leur ménage.

3.1.3. Elle reproduit ensuite un extrait de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, et fait valoir qu'elle a démontré être à charge du regroupant. Elle renvoie à cet égard « aux développements précédents ».

Elle entend contester la motivation de la partie défenderesse, selon laquelle « *Il ne peut être tenu compte des virements effectués par [Y.B.]*. En effet, [la requérante] prétend être à la charge de son père et non à la charge de son fils », en rappelant que son père – le regroupant – est âgé de 60 ans, qu'il héberge actuellement M. [Y.B.], avec qui ils forment un ménage, que ce dernier est âgé de 22 ans et n'est pas indépendant financièrement, de sorte qu'il ne pourrait « en aucun cas être à l'origine des versements effectués ». Elle déclare qu' « Il arrive fréquemment que les virements soient effectués par [Y.B.], pour le compte [du regroupant] ». Elle estime que « La partie adverse ne peut justifier son refus de prendre en considération les versements effectués au nom de Monsieur [Y.B.] ».

3.1.4. En réponse à la note d'observations par laquelle la partie défenderesse constate que les explications de la partie requérante interviennent *a posteriori* et qu'il lui appartenait de faire valoir ces éléments lors de l'introduction de la demande, la partie requérante soutient avoir déposé l'intégralité des extraits de compte lors du dépôt de sa demande, et fait valoir que « Dans la mesure où ces versements émanaient de son père et de son fils, lesquels vivent sous le même toit, la [partie] requérante estime qu'il était parfaitement clair que ces sommes d'argent provenaient de son père, personne ouvrant le droit au regroupement ».

Elle estime que l'interprétation de la partie défenderesse « ne peut être retenue comme un manque d'information » de sa part, et que si celle-ci avait un doute, il lui était parfaitement loisible de l'interroger afin d'éclaircir la situation. Elle déclare procéder à « cet éclaircissement » dans le cadre du présent recours, et considère que sa demande était étayée à suffisance « par les nombreuses pièces déposées à l'appui de celle-ci ».

La partie requérante fait également valoir, en réponse à la partie défenderesse dans la note d'observations qui souligne que la partie requérante ne critique pas tous les motifs de la décision attaquée et que les motifs relatifs à l'absence de moyens de subsistance au Maroc et à la production d'une attestation d'assurabilité ne sont pas contestés en termes de requête, que l'attestation délivrée par la mutuelle est un formulaire « standard » à remplir dans le cadre d'une demande de regroupement familial et que « la mutuelle du père de la [partie] requérante est bien informée de la situation familiale de celui-ci et de la prochaine venue de la [partie] requérante en Belgique. C'est ne connaissance de cause qu'ils ont indiqué que celle-ci pourra être couverte dès son arrivée en Belgique ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

[...] .»

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (dite ci-après « *la CJUE* ») a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

« (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 - rendue applicable aux membres de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler par l'article 40ter de la même loi - relative à la notion d'« *[être] à [leur] charge* » - doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle en outre qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

[...]

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur un double motif selon lequel, d'une part, la partie requérante « *n'apporte pas la preuve qu'elle est à la charge de son père* », et, d'autre part, il n'est pas démontré que le ressortissant belge dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Le Conseil constate d'emblée que le motif relatif à l'assurance maladie, selon lequel :

« Considérant que l'article 40ter de la loi [du 15 décembre 1980] stipule que le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

La [partie] requérante a produit une attestation de la mutuelle "Solidaris". Cette attestation mentionne que [la partie requérante] pourra être prise en charge par la mutuelle à condition d'être un enfant de moins de 25 ans. Or, elle est âgée de plus de 25 ans et elle ne pourrait donc être couverte que par une assurance-maladie privée »

n'est nullement contesté par la partie requérante qui se contente de faire valoir à cet égard que l'attestation déposée constitue en un « formulaire « standard » et que « la mutuelle [de son père] est bien informée de la situation familiale et de « sa prochaine venue », ce qui ne saurait suffire à renverser les motifs de la décision attaquée à défaut d'une attestation de mutuelle conforme.

Ce motif se vérifiant à l'examen du dossier administratif et étant conforme à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il doit dès lors être considéré comme établi et fonde à lui seul la décision de refus de visa, selon la théorie de la pluralité des motifs.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, l'acte attaqué est valablement fondé et motivé sur le constat qui précède, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard des autres motifs de l'acte attaqué sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte attaqué.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186,00 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT